

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 54 40
f +41 32 420 54 41
bourses@jura.ch

Section des bourses – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

NORMES POUR L'ENTRETIEN

Conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311), les frais d'entretien sont pris en compte conformément au minimum vital au sens de la loi sur les poursuites, minimum augmenté de 10 %.

Pour l'année de formation 2017/2018, les normes suivantes sont appliquées :

- pour un adulte seul	CHF 1'320.-/mois	soit CHF 15'840.-/an
- pour un adulte vivant seul(e) avec : son (ses) enfant(s)	CHF 1'485.-/mois	soit CHF 17'820.-/an
- pour un couple marié	CHF 1'870.-/mois	soit CHF 22'440.-/an
- pour chaque enfant :		
- avant la scolarité obligatoire et en 1PH* et 2PH*	CHF 440.-/mois	soit CHF 5'280.-/an
- pendant la scolarité obligatoire	CHF 660.-/mois	soit CHF 7'920.-/an
- après la scolarité obligatoire	CHF 660.-/mois	soit CHF 7'920.-/an

* 1^{ère} et 2^{ème} Harnos

NORMES POUR LE LOGEMENT

Conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311) les frais d'habitation correspondent aux frais effectifs, mais au maximum aux loyers moyens du Jura basés sur les données de l'Office fédéral de statistique.

Pour l'année de formation 2017/2018, les montants maximums sont les suivants ¹ :

- appartement de 3 pièces	= CHF 1'170.-/mois	soit CHF 14'040.-/an
- appartement de 4 pièces	= CHF 1'430.-/mois	soit CHF 17'160.-/an
- appartement de 5 pièces ou plus	= CHF 1'700.-/mois	soit CHF 20'400.-/an

¹ Pour les agriculteurs et certaines catégories d'indépendants, les frais de logement sont déjà déduits du revenu brut.

REVENUS DETERMINANTS PRIS EN COMPTE POUR LE SUBSIDE

La feuille de calcul annexée à la décision d'octroi du subside indique l'année de référence de la taxation fiscale prise en compte. Il convient toutefois de rappeler que ce sont les revenus figurant jusqu'au chiffre 490 de l'avis de taxation qui servent de base au calcul, et non pas les revenus imposables (chiffre 690). En outre d'éventuelles pensions alimentaires qui figureraient dans la taxation de l'enfant majeur sont rajoutées aux revenus des parents. Sont également rajoutées d'éventuelles rentes complémentaires à l'AVS ou à l'AI, car ces prestations n'apparaissent pas dans les taxations. Seul le calcul définitif établi par la section des bourses fait foi.

Etat juillet 2017